



Avis nr R-7/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la radio 100,7)

Par courriel du 21 mai 2019, Madame ... en sa fonction de rédactrice en chef adjointe de la radio 100,7 a en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'elle s'est vu opposer par courriel du 21 mai 2019 du Président de **l'ALIA** (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel) un refus de communication des procès-verbaux de 2019 de son Conseil d'administration.

La décision de refus fait référence à l'article 1, paragraphe 2, point 6 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (« Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :... 6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi ») en combinaison avec l'article 35bis, point A, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui prévoit le principe du **secret des délibérations de l'Autorité** (« Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes ») .

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 6 juin 2019 et constate que le principe du secret des décisions du Conseil d'administration de l'ALIA est textuellement prévu à l'article 35bis, point A, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le secret des procès-verbaux est partant protégé par la loi de sorte que les documents sollicités sont exclus du droit d'accès en application de l'article 1^{er}, (2) point 6 de la loi précitée du 14 septembre 2018.

Avis adopté à l'unanimité le 12 juin 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag